## Annexe 2 - Exemple de convention entre l’établissement scolaire, la structure sportive et les acteurs de l’accompagnement sportif

Entre les soussignés,

L’école/le collège/Lycée [… ], représenté par Madame, Monsieur

[ ], sa directrice, son directeur, sa principale, son principal, sa proviseure ou son proviseur,

La structure sportive identifiée dans le PPF de la FF et engagée dans le dispositif sport études représentée par Monsieur Madame [… ] en qualité de …………,

Le CREPS, l’OPE représentée par la MRP ],

Il est convenu ce qui suit.

Article 1 : Objet de la convention

Cette convention vise à définir les conditions favorisant le suivi et la réussite du double cursus de l’élève sportif engagé dans le dispositif sport études.

Article 2 : Public concerné

Les bénéficiaires de cette convention sont les sportifs soumis à l’obligation de scolarisation définis par la circulaire du 15 12 2023.

Article 3 : Statut des élèves sportifs

Les élèves sportifs inscrits dans l’établissement scolaire sont soumis aux règles de cette convention et sont obligatoirement licenciés au sein de la fédération.

Article 4 : Scolarité

L’accompagnement et le suivi scolaire, dans le cadre du double cursus, sont assurés conjointement par le collège ou le lycée, la structure d’entraînement et la MRP.

Les demandes d’absence pour motif sportif ou médical sont formulées par écrit par les responsables de la structure sportive et la MRP qui les transmettent à l’établissement scolaire en précisant les modalités d’organisation (notamment l’heure de retour)

Le suivi médical réglementaire, les soins liés à des traumatologies sportives sont coordonnés et suivis par la MRP. Les rendez-vous médicaux et paramédicaux seront, dans la mesure du possible, organisés en proximité du lieu de mise en place du double cursus et en dehors des temps scolaires.

Article 5 : Responsabilités

Dans le cadre du présent conventionnement, il est établi une répartition des responsabilités vis-à-vis de l’élève sportif sur les différents temps de la journée et de la semaine.

* Au niveau de la scolarité : durant le temps de présence dans l’établissement, l’élève sportif est placé sous la responsabilité du directeur/du principal/du proviseur.
* Pour les entraînements sportifs : l’élève sportif, sur le lieu de l’entraînement et pendant toute la durée des créneaux hebdomadaires d’entraînement, est sous la responsabilité du responsable de l’éducateur sportif validé par la DTN comme référent sportif de

la structure sportive (club/comité départemental/ligue, fédération selon les modalités (entraînement, stages, compétition).

Les déplacements entre l’établissement scolaire et la structure sportive et les déplacements liés aux rendez-vous médicaux et paramédicaux sont placés sous la responsabilité de la structure d’entraînement ou sous la responsabilité parentale en accord avec la structure d’entraînement.

* Les emplois du temps hebdomadaires de la scolarité et des entraînements au sein de la structure sportive seront joints annuellement en annexe de la présente convention, ainsi que le calendrier annuel des compétitions et stages sportifs.

Leur nécessaire actualisation selon la programmation sportive doit faire l’objet d’une communication le plus tôt possible

Les responsables légaux sont informés de toutes décisions particulières

Article 6 : Modalités de communication

Afin de sécuriser le parcours du jeune dans son double cursus, il est précisé aux responsables légaux quels sont leurs différents interlocuteurs :

* Pour les questions et informations relatives à la scolarité, les responsables légaux s’adressent à l’école ou au collège/lycée ;
* Pour les services sportifs, les familles s’adressent à la structure d’entraînement.

Afin de faciliter la circulation de l’information, la structure sollicitée (école, collège, lycée, structure d’entraînement) informe les autres partenaires, si elle le juge utile et en conformité avec les règles de confidentialité qui s’imposent à elle.

Article 7 : Rupture de la convention

En cas de difficultés scolaires, sportives ou comportementales significatives, il peut être mis fin à la convention de manière anticipée (avec un préavis d’un mois) et proposée de façon unilatérale par une des parties.

Si cette rupture se fait à l’initiative de la structure sportive, elle entraîne un arrêt immédiat des aménagements et allègements scolaires liés à la convention. En accord avec les représentants légaux et sous réserve de l’avis du DASEN, cette rupture pourra se concrétiser par un changement éventuel d’affectation.

Si cette rupture se fait à l’initiative de l’établissement scolaire par manquement au règlement intérieur de l’établissement, un conseil de discipline ou a minima une commission pédagogique doit être réuni,

La rupture anticipée de cette convention devra faire l’objet d’une réunion en présentiel dans la mesure du possible de l’ensemble des parties pour en exposer les motifs.

Article 8 : Durée de la convention

Cette convention est valable pour l’année scolaire bénéficie à :

Le directeur/Le Principal/Proviseur

Le responsable de la structure sportive

Pour le CREPS :